

Congés supplémentaires : Le droit au fractionnement

Le salarié peut prétendre à 1 ou 2 jours supplémentaire au titre du fractionnement

CAMPAGNE 2023 :

période d'acquisition
01/05/2023 au 31/03/2023

période de prise
01/05/2023 au 30/04/2024

LES TROIS CONDITIONS CUMULATIVES

Le salarié acquiert en priorité le congé principal (CP) ; du 1er au 24ème jour, puis les jours de 5ème semaine, du 25ème au 30ème jour.

Il peut prétendre à un ou deux jours supplémentaires de congé au titre du fractionnement, sous trois conditions cumulatives selon le code du travail :

- Condition n°1** : avoir acquis au minimum **15 jours ouvrables**⁽¹⁾ de congé principal pour la campagne 2023,
- Condition n°2** : avoir pris **12 jours ouvrables**⁽¹⁾ continus⁽²⁾ de congé principal avant le 1er novembre 2023,
- Condition n°3** : avoir pris, entre le **1er novembre 2023 et le 30 avril 2024**, sur les 24 premiers jours de congé principal :
 - **3 à 5 jours** pour prétendre à 1 jour de congé supplémentaire,
 - **au moins 6 jours** pour prétendre à 2 jours de congé supplémentaire.

C'est la prise de la deuxième fraction du congé légal après le 31 octobre qui ouvre droit au fractionnement.

Les jours supplémentaires de fractionnement doivent être pris entre le 01/11/2023 et le 30/04/2024.



Les jours de 5ème semaine pris avant le 01/11/2023 et accolés à du congé principal sont pris en considération dans le calcul des 24 premiers jours de congés

(1) Les jours ouvrables correspondent à tous les jours de la semaine sauf le jour consacré au repos hebdomadaire (en général le dimanche) et les jours fériés chômés.

(2) La présence d'un ou deux jours férié(s) au sein d'une fraction de deux semaines de congé consécutives n'empêche pas la condition de prise de 12 jours d'être remplie.

| Exemple de prise de congé | Droit légal acquis | Congés pris entre le 01/05/23 et le 31/10/23 | Congés pris entre le 01/11/23 et le 30/04/24 | Droit au fractionnement | Explications |
|---------------------------|--------------------|--|--|-------------------------|--|
| 1 | 23 jours de CP | | 22 CP | 0 jour | Condition 1 : ok Condition 2 : non Condition 3 : ok |
| 2 | 24 CP et 4j de 5s | 17 CP | 7 CP | 2 jours | Condition 1 : ok Condition 2 : ok Condition 3 : ok |
| 3 | 13 CP | 11 CP et 1 jour férié | 2 CP | 0 jour | Condition 1 : non Condition 2 : ok Condition 3 : non |
| 4 | 24 CP et 6j de 5s | 18 CP | 3 CP | 1 jour | Condition 1 : ok Condition 2 : ok Condition 3 : ok |
| 5 | 24 CP et 6j de 5s | 19 CP | 5 jours CP et 1 jours 5s | 1 jour | Condition 1 : ok Condition 2 : ok Condition 3 : ok |

AFFICHAGE : le droit au fractionnement n'est affiché qu'à partir du moment où les dates de congés déclarées et enregistrées à la caisse respectent les 3 conditions d'acquisition **et au plus tôt le 1^{er} novembre 2023**.

Consultez le droit au fractionnement sur votre espace sécurisé du site cibtp-idf.fr

La modification de certains éléments peut occasionner un nouveau calcul du fractionnement, notamment :

- La modification du droit résultant d'une révision des éléments du certificat de congé,
 - La modification ou l'annulation des dates de prise de congés.
- Le droit et le paiement des jours de fractionnement sont rectifiés ou annulés pour correspondre à la situation exacte du salarié.